

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 05 décembre 2025

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe (Santé) du 12 novembre 2025
2. 8600 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026 et modifiant :
 - 1° le Code de la sécurité sociale ;
 - 2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 3° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 4° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ;
 - 5° la loi du 19 décembre 2003 portant réactivation du fonds d'équipement militaire ;
 - 6° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 - 7° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
 - 8° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 9° la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
 - 10° la loi modifiée du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » ;
 - 11° la loi modifiée relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire ;
 - 12° la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable

- Rapporteur : Monsieur Maurice Bauer
- 8601 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2025-2029
 - Rapporteur : Monsieur Maurice Bauer
 - Entrevue avec la Cour des comptes suite à la demande du groupe parlementaire déi gréng du 26 novembre 2025
 - Examen des avis du Conseil d'État
 - Examen des avis des chambres professionnelles
3. 8615 Projet de loi relative à l'octroi d'une dotation annuelle à la Commission de surveillance du secteur financier
 - Rapporteur : Monsieur Michel Wolter
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 8616 Projet de loi relative à l'octroi d'une dotation annuelle au Commissariat aux assurances
 - Rapporteur : Monsieur Michel Wolter
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 8633 Projet de loi portant modification :
 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 2° de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière
 - Rapporteur : Monsieur Michel Wolter
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Barbara Agostino remplaçant Mme Corinne Cahen, Mme Nancy Arendt remplaçant M. Marc Spautz, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, M. Georges Engel remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Mandy Minella remplaçant M. Guy Arendt, M. Laurent Mosar, Mme Sam Tanson, M. Michel Wolter

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Patrick Graffé, Vice-Président de la Cour des comptes
 M. Luc Schammel, de la Cour des comptes

M. Nima Ahmadzadeh, Directeur de l'IGF
 M. Yves Clarens, M. Jean-Claude Neu, M. Pol Pretemer, Mme Maureen Wiwinius, du Ministère des Finances

M. Henri Wagener, du Groupe politique chrétien-social - CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Fred Keup, M. Marc Spautz

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe (Santé) du 12 novembre 2025

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 8600 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026 et modifiant :
1° le Code de la sécurité sociale ;
2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;

- 4° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;**
- 5° la loi du 19 décembre 2003 portant réactivation du fonds d'équipement militaire ;**
- 6° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;**
- 7° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;**
- 8° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
- 9° la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;**
- 10° la loi modifiée du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement » ;**
- 11° la loi modifiée relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire ;**
- 12° la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable**

8601 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2025-2029

Entrevue avec la Cour des comptes suite à la demande du groupe parlementaire déi gréng du 26 novembre 2025 - demande de mise à l'ordre du jour déi gréng

Mme Sam Tanson de la sensibilité politique déi qréng rappelle le contenu de sa demande de mise à l'ordre du jour reprise en annexe. Elle remercie la Cour des comptes des explications qu'elle a fait parvenir à la Commission par courriel du 25 novembre 2025 (voir ci-dessous) et souhaite savoir comment la Cour des comptes a établi le premier tableau figurant dans ces explications et s'il faut ajouter les montants évoqués en fin d'explications (amortissement du prêt de 9 millions d'euros de la BEI et du « defence bond » (150 millions d'euros)) aux chiffres du pluriannuel.

Elle évoque encore l'avis du CNFP qui a réalisé une simulation de l'évolution de la dette de l'Etat en tenant compte du coût de la réforme fiscale à venir et d'une progression linéaire des dépenses, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat qui critique une sous-évaluation de la dette des administrations locales au niveau du projet de loi de programmation financière pluriannuelle pour la période 2025-2029 (PLPFP 2025-2029). Mme Tanson demande si la Cour des comptes partage la position des deux institutions d'une sous-estimation de l'évolution de la dette dans les documents liés au projet de budget 2026.

Réponse de la Cour des comptes du 25 novembre 2025 :

« La Cour établit une projection de l'évolution future de la dette de l'Etat central, gérée par la Trésorerie de l'Etat.

Pour ce faire, la Cour se base sur l'encours de la dette de l'Etat central au 31 décembre 2024, tel qu'indiqué dans le tableau « évolution de la dette publique » de la Trésorerie de l'Etat. Elle intègre l'amortissement de la dette publique et le produit d'emprunts nouveaux, prévus dans le cadre du programme pluriannuel des recettes et des dépenses pour la période 2025-2029.

Les prévisions concernant l'évolution de la dette publique reposent sur une imputation mécanique des déficits prévisionnels de l'administration centrale ainsi que le refinancement intégral des emprunts arrivant à échéance.

	Encours de la dette au 01/01	Emprunts nouveaux	Emprunts de refinancement	Amortissement	Encours de la dette au 31/12
2025	19.250.000.000	459.000.000	2.050.000.000	-1.500.000.000	20.259.000.000
2026	20.259.000.000	1.500.000.000	1.700.000.000	-1.700.000.000	21.759.000.000
2027	21.759.000.000	1.500.000.000	2.000.000.000	-2.000.000.000	23.259.000.000
2028	23.259.000.000	1.501.000.000	759.000.000	-750.000.000	24.769.000.000
2029	24.769.000.000	1.500.000.000	1.250.000.000	-1.250.000.000	26.269.000.000

Sources chiffres : Trésorerie de l'Etat, SAP, PLPFP 2025-2029 ; tableau : Cour des comptes

En comparant ce tableau avec celui de l'évolution prévisionnelle des différentes composantes de la dette publique (tableau p. 55 du projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2025-2029), la Cour constate l'existence d'incohérences, dans la mesure où, à partir de 2026 la dette de l'Etat central deviendrait inférieure à celle gérée par la Trésorerie de l'Etat.

(en millions d'euros)	2025	2026	2027	2028	2029
Administration centrale	22.181	23.671	25.171	26.671	28.171
Etat central	20.266	21.756	23.256	24.756	26.256
Etablissements publics	485	485	485	485	485
PPP	573	573	573	573	573
EFSF	495	495	495	495	495
Autres	362	362	362	362	362
Administrations locales	1.702	1.702	1.702	1.702	1.702
Administrations de la sécurité sociale	108	108	108	108	108

Source chiffres : PLPFP 2025-2029 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Selon la Cour, la dette de l'Etat central, telle qu'elle figure dans le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2025-2029 (tableau p. 55), ne revêt pas un caractère exhaustif à compter de l'exercice 2026.

Par ailleurs, le PLPFP 2025-2029 ne tient pas compte de l'amortissement du prêt de neuf millions d'euros contracté auprès de la Banque européenne d'investissement en 2028, ni de celui du « defence bond », d'un montant de 150 millions d'euros, prévu en 2029.

Le Vice-président de la Cour des comptes explique que les chiffres du premier tableau, préparé par la Cour des comptes, se basent sur la situation financière de la Trésorerie de l'État et sur les articles du programme pluriannuel des recettes et des dépenses pour la période 2025-2029 (PLPFP 2025-2029). La Cour des comptes a constaté une moins-value de 13 millions d'euros (sur 26 milliards d'euros en 2029) dans le tableau figurant à la page 55 du projet de loi 8601 (Budget pluriannuel 2026-2029) et le chiffre équivalent calculé par la Cour des comptes (premier tableau). Cette différence s'explique en partie par l'exclusion de l'emprunt de la BEI dans les amortissements d'emprunt.

En ce qui concerne les avis du CNFP et du Conseil d'État, le Vice-Président de la Cour des comptes signale que l'avis de la Cour des comptes a été finalisé avant la publication de ces avis et n'a donc pas pu en tenir compte. Il partage cependant l'avis de ces deux institutions

selon lequel le niveau de la dette de l'État central sera supérieur à celui estimé dans le projet de loi 8601.

En réponse à une question supplémentaire de Mme Tanson, le Vice-président de la Cour des comptes explique qu'en 2026, l'État prévoit d'émettre un « defence bond » d'un montant de 150 millions d'euros d'une durée de trois ans. Ce « defence bond » est inclus dans le calcul de la dette prévisionnelle. Cependant, le PLPFP 2025-2029 ne tient pas compte de l'amortissement du « defence bond » d'un montant de 150 millions d'euros, prévu en 2029.

Examen de l'avis du CE

Le rapporteur résume l'avis du Conseil d'État pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire n°8600⁰⁵.

Le Directeur de l'IGF fournit les informations suivantes à l'égard des commentaires du Conseil d'État portant sur certains articles du projet de loi budgétaire :

Article 9. Nouveaux engagements de personnel

Paragraphe 3

Ce paragraphe encadre les engagements supplémentaires de personnel au service de l'État, exprimés en équivalent temps plein, que le Gouvernement peut autoriser par dérogation aux dispositions générales des paragraphes 1^{er} et 2 du même article.

Le point 1° fixe, pour l'année 2026, le nombre maximal d'engagements supplémentaires de personnel, couvrant à la fois les services administratifs de l'État et les différents ordres d'enseignement.

Le Conseil d'État relève que, contrairement à l'article similaire du budget précédent, la disposition du point 1° ne fournit aucune répartition des renforcements projetés dans les différents services de l'État et dans les différents ordres d'enseignement.

Selon le Conseil d'État, l'ancien libellé avait l'avantage de circonscrire le pouvoir de décision du Gouvernement en matière d'engagement de personnel supplémentaire. Le commentaire de l'article fait l'impasse sur ce changement de présentation. Une répartition par grandes catégories des postes du « numerus clausus » apporte plus de transparence.

La Commission des Finances est informée du fait que, faute de temps, la répartition en question ne peut plus être insérée à l'article 9, mais qu'elle sera tout de même précisée dans le commentaire du présent article. La prochaine loi budgétaire tiendra compte de la remarque du Conseil d'État et l'article correspondant comportera une répartition des unités de renforcement.

(Note de l'administrateur : le commentaire de l'article 9 est complété par les données suivantes : répartition des unités en 2026 : «

- 600 unités de renforcement pour l'Éducation nationale ;
- 180 unités de renforcement pour la Police grand-ducale ;
- 60 unités de renforcement pour l'Armée ;
- 522,25 unités de renforcement pour les autres administrations ;
- 237,50 unités de renforcement pour répondre aux besoins de ressources additionnelles non prévisibles.

La CER analysera au cas par cas la pertinence des demandes de postes formulées à valider par le Conseil de Gouvernement. »)

Art. 16. Avances – marchés à caractère militaire

Aux termes de l'article 46, alinéa 3, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, le montant de l'avance à concéder pour un même contrat ne peut excéder 40 pour cent du montant estimé du marché. L'application de cette limite, déjà prévue par l'ancienne législation sur les marchés publics, aux travaux, fournitures et services à caractère militaire, a cependant dû être suspendue pour les exercices antérieurs.

Comme les circonstances particulières qui ont justifié l'introduction de cette disposition dérogatoire n'ont pas changé entretemps, elle doit une nouvelle fois être prorogée pour l'exercice 2026.

Le Conseil d'État constate qu'il s'agit de la reprise intégrale de l'article 13 de la loi budgétaire de 2025, un texte qu'on retrouve tel quel dans des lois budgétaires antérieures. Comme l'origine de l'inapplicabilité de la dérogation de la limite des avances pour les marchés à caractère militaire ne semble pas être liée à un phénomène temporaire, mais être de nature permanente, le Conseil d'État suggère de procéder à une adaptation de la loi précitée du 8 avril 2018 au lieu de continuer à prévoir des dérogations annuelles par le biais de la loi budgétaire.

La Commission des Finances est informée du fait qu'une telle adaptation sera entreprise en 2026.

Art. 23. Dispositions concernant le Fonds des routes – Projets de construction

Cet article reconduit une disposition analogue de la loi budgétaire de l'exercice précédent. Il vise à permettre l'imputation, sur les crédits du Fonds des routes, des dépenses d'investissement liées aux projets de construction figurant à l'annexe V. Il permet également de déclarer d'utilité publique les projets énumérés à l'annexe V.

Le Conseil d'État constate que le libellé du présent article constitue une reprise adaptée de l'article 31, paragraphe 1^{er}, de la loi budgétaire précédente.

Il constate également que les auteurs ont omis de reprendre le paragraphe 2 de l'article précité qui dispose que « [I]es dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, des équipements techniques et des équipements de la voirie ne peuvent excéder les montants fixés pour chaque projet dans le tableau figurant à l'annexe V, sans préjudice des incidences des hausses légales susceptibles d'intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux ». L'explication semble consister dans le fait que, contrairement à l'annexe V de la loi budgétaire précédente, l'annexe V de la loi en projet ne prévoit plus de montants précis pour chaque projet qui y est listé, les projets étant répartis en grandes catégories en fonction de leur coût.

Le Conseil d'État attire l'attention du législateur sur le fait que la nouvelle disposition ne comporte plus d'interdiction de dépasser les montants maxima fixés pour chaque projet énuméré à l'annexe V. Seul le dépassement du seuil fixé par la loi en exécution de l'article 117, paragraphe 3, de la Constitution implique une autorisation par la voie d'une loi spéciale, tout comme le dépassement du montant autorisé par une telle loi spéciale.

La Commission des Finances est informée du fait que, depuis la loi budgétaire précédente, l'IGF a procédé au toilettage de la loi budgétaire afin d'en alléger la structure et d'en améliorer la lisibilité. Ce toilettage a, entre autres, mené à la suppression des listes de projets de construction (et autres) qui figuraient dans les articles des lois budgétaires des dernières années, ces listes figurant désormais dans les annexes du projet de loi. Au cours de la poursuite de cette opération de toilettage cette année, il a été constaté que les montants inscrits derrière chaque projet n'étaient en fait pas consultés et ne faisaient pas l'objet d'un

suivi, de sorte qu'il a été jugé légitime de ne plus les publier à cet endroit. Par contre, les projets de construction ne sont plus énumérés par division à laquelle ils appartiennent (p.ex. division des travaux neufs, division de la voirie de Luxembourg, etc.), mais ont été regroupés dans des rubriques correspondant à un coût total spécifique.

Art. 30. Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques

Cet article transpose en partie la Directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la Directive 2011/85/UE et adapte en conséquence la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques.

Après consultation du CNFP, il est proposé de suivre les modifications proposées par le Conseil d'État.

Art. 32. Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

La présente disposition a pour objet de conférer au ministre ayant le Trésor dans ses attributions l'autorisation d'émettre des emprunts pour un montant maximum de 6 000 000 000 euros.

Le Conseil d'État constate qu'au présent article, les auteurs ne précisent pas que le solde disponible de l'autorisation d'emprunt inscrite à l'article 48 de la loi budgétaire pour 2025 est annulé au motif que « [l']autorisation en question ayant été limitée dans le temps, le solde restant disponible au 31 décembre 2026 ne pourra pas être reporté sur 2027 ». Le Conseil d'État constate qu'à l'instar de l'article 39 de la loi budgétaire pour 2023, qui prévoyait également une autorisation limitée dans le temps, le solde disponible avait été annulé par l'article 32, paragraphe 2, de la loi budgétaire pour 2024. Il aurait préféré que le Gouvernement ait suivi une démarche similaire dans le cadre de la loi budgétaire sous examen.

Le Directeur de l'IGF attire l'attention sur le fait que l'article 32 précise que l'autorisation d'emprunter vaut uniquement pour l'année 2026. L'article correspondant du budget 2025 limite l'autorisation d'emprunter à l'année 2025 et il n'est donc pas nécessaire d'annuler le montant (ou le restant du montant) de l'année précédente (qui s'éteint automatiquement au début de l'année suivante).

Échange de vues :

- M. Franz Fayot du parti politique LSAP fait référence aux inquiétudes prononcées à différents égards par le Conseil d'État dans son avis. Il souhaite savoir si le ministre des Finances partage ces soucis.

Le ministre des Finances se dit positivement surpris de l'évolution des recettes annuelles provenant de l'IRC et de l'imposition des salaires au vu de la croissance modérée des 2 premiers trimestres de cette année et malgré l'adaptation du barème de l'impôt. Il en déduit que l'évolution de la croissance de l'emploi ne dicte pas forcément celle des recettes de l'impôt sur les salaires. Cette évolution est plutôt impactée par la qualité des postes créés.

- M. Fayot revient sur le maintien de l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) et constate que le Conseil d'État soulève qu'« il est indispensable de relier les anciens instruments de programmation avec les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, qui sont au cœur du nouveau cadre de gouvernance européen et qui doivent présenter un engagement à moyen terme sous forme de trajectoire des dépenses primaires nettes. Les États membres sont libres de compléter ce dispositif européen par des indicateurs nationaux complémentaires, une option retenue par le Gouvernement en maintenant

l'instrument de mesure et de planification de l'objectif budgétaire à moyen terme en droit national. ». M. Fayot souhaite connaître les projets du gouvernement en la matière.

Le ministre des Finances signale que le Luxembourg respecte les deux normes européennes en vigueur. Il ajoute que la Commission européenne, dans ses recommandations récentes¹, analyse de près la croissance nette des dépenses publiques (du Luxembourg et des États membres). Selon lui, il reste utile de maintenir l'outil que représente l'OMT, indépendamment du respect d'un seuil de croissance des dépenses publiques situé autour de 4,5-5%.

M. Claude Haagen du parti politique LSAP se déclare d'accord avec le maintien d'un calcul de l'OMT, mais indique que tout dépend finalement des investissements réalisés par l'État. Il craint que le maintien de la procédure de l'OMT au niveau national empêche la réalisation de certains investissements, comme p.ex. dans le secteur de la défense (pour que l'OMT soit respecté).

Le ministre des Finances ne partage pas ce point de vue. Il ajoute que pour l'instant le Luxembourg n'a pas prévu de trajectoire linéaire d'augmentation des dépenses de défense.

Mme Sam Tanson de la sensibilité politique déi gréng réagit à cette remarque en rappelant que, suite au sommet de l'OTAN, le gouvernement luxembourgeois s'est engagé à atteindre des dépenses de défense équivalentes à 5% du PIB en 2035. Elle souligne qu'il s'agit d'un engagement sérieux pour lequel il est nécessaire de prévoir une trajectoire précise (avec une évaluation prévue en 2029). Il est donc tout à fait normal que certaines chambres professionnelles et institutions prennent en compte ces futurs coûts dans leurs calculs et imaginent une trajectoire possible qu'ils ne retrouvent pas dans le PLPFP 2025-2029.

Le ministre des Finances rappelle qu'en 2014, au moment où la Russie a annexé la Crimée, il avait été décidé que les dépenses de défense devraient augmenter à 2% du PIB. Or, les gouvernements de l'époque n'ont pas du tout prévu de trajectoire correspondante alors que les dépenses n'atteignaient que 1,3% du PIB. Les décisions prises dans ce sens au cours de la décennie précédente faisaient l'unanimité des partis politiques qui étaient d'accord de limiter les dépenses de défense pour, en contrepartie, mettre plus l'accent sur les dépenses d'aide au développement.

M. Fayot signale que la situation géopolitique était différente en 2014 et que la pression était donc moindre.

- Mme Sam Tanson de la sensibilité politique déi gréng revient aux propos tenus par le Conseil d'État dans son avis portant sur le PLPFP 2025-2029 (doc. parl. n°8601) et concernant une sous-évaluation de la dette des administrations locales. A la fin de son avis, le Conseil d'État insiste que les données concernant notamment le sous-secteur des administrations locales soient corrigées en fonction de l'évolution récente de la dette publique dans le secteur communal.

Le Directeur de l'IGF explique que les plans pluriannuels de financement (PPF) remplis par les communes depuis quelques années fournissent beaucoup d'informations à l'IGF, mais que ces dernières ne sont malheureusement pas vraiment exploitables en vue de leur prise en compte dans le système européen des comptes (SEC2010). Pour cette raison, l'IGF base les chiffres relatifs aux administrations locales sur des hypothèses selon lesquelles le niveau de leur dette reste constant. Le solde des administrations locales étant en augmentation, l'IGF aurait, selon cette hypothèse, dû procéder à un abaissement de la dette des communes, ce qu'elle n'a cependant pas fait. L'IGF s'engage à présenter des chiffres

¹ COMMISSION OPINION of 25.11.2025 on the Draft Budgetary Plan of Luxembourg

plus précis (en coopération avec le ministère des affaires intérieures) pour le budget prochain.

- M. Fayot aborde le sujet de l'impact de l'IA sur l'emploi dans le secteur financier, cet impact touchant à l'heure actuelle plutôt les postes de débutants, mais risquant d'affecter le niveau des seniors par la suite et donc d'engendrer une baisse des recettes de l'impôt sur les salaires. Il demande si le ministère des Finances dispose de données à ce sujet.

Le ministre des Finances répond que le sujet de l'impact de l'IA sur le secteur financier a été traité en séance plénière le jour précédent et qu'il y a fait référence à une étude récente selon laquelle 72% des emplois de la place financière sont affectés par l'IA, dans le sens que l'IA modifie la manière de travailler sans supprimer les postes en soi (et en libérant éventuellement du temps pour des tâches supplémentaires). 6% des emplois peuvent être amenés à disparaître suite à l'utilisation de l'IA et 22% ne sont pas du tout affectés par le recours à l'IA.

Le ministre est d'avis qu'il est indispensable de tenir compte de cet impact sur la place financière qui doit s'y adapter en permanence et qu'il est également essentiel d'œuvrer sans relâche en faveur d'une diversification de la place.

Sur demande des membres de la Commission des Finances, il s'engage à leur fournir la référence à l'étude en question². (cf note de bas de page)

*

Le ministre des Finances signale que le Comité du risque systémique s'est mis d'accord sur une manière d'approcher, d'un point de vue « risque systémique », le phénomène des néobanques et que le Directeur général de la CSSF et celui de la BCL sont prêts à venir présenter cette approche aux membres de la Commission des Finances début 2026.

Examen des avis des chambres professionnelles

Faute de temps, les membres de la commission conviennent de s'informer des avis des chambres professionnelles par le biais du rapport du rapporteur.

- 3. 8615 Projet de loi relative à l'octroi d'une dotation annuelle à la Commission de surveillance du secteur financier**
- 4. 8616 Projet de loi relative à l'octroi d'une dotation annuelle au Commissariat aux assurances**

Le rapporteur des deux projets de loi sous rubrique présente le contenu de ses projets de rapport.

Le ministre des Finances réitère l'annonce selon laquelle un projet de loi prévoyant diverses modifications des lois organiques de la CSSF et du CAA sera déposé à court terme. Ce projet de loi visera notamment à ancrer dans la loi l'indépendance de l'enquête, telle qu'elle est déjà pratiquée à l'heure actuelle, à transposer une disposition européenne concernant la problématique du *ne bis in idem* et à préciser que dorénavant les sanctions pécuniaires des deux autorités seront versées au budget de l'Etat.

Les projets de rapport sont adoptés à l'unanimité.

² <https://implementconsultinggroup.com/article/the-economic-opportunity-of-generative-ai-in-luxembourg>

La Commission des Finances opte pour une présentation commune des deux projets de loi selon le modèle de base pour les débats en séance plénière.

*

M. Laurent Mosar pose une question concernant l'annonce toute récente de la Commission européenne dans le cadre de la stratégie relative à une Union de l'épargne et des investissements, visant à créer un système financier plus intégré et dont l'une des mesures prévoit de rationaliser et de renforcer la surveillance en transférant à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) des compétences de surveillance directe pour les infrastructures de marché importantes telles que certaines plates-formes de négociation, les contreparties centrales, les DCT et tous les prestataires de services sur crypto-actifs.

Le ministre des Finances signale qu'il est trop tôt pour s'exprimer au sujet de cette proposition toute récente.

5. 8633 Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

Le rapporteur présente les avis des chambres professionnelles et du Conseil d'Etat, ainsi que le contenu de son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission des Finances choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

Annexe :

Demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique déi gréng du 26 novembre 2025

Luxembourg, le 10 décembre 2025

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des Député.e.s
Luxembourg

Luxembourg, le 26 novembre 2025

Concerne : **Demande de mise à l'ordre du jour**

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément aux dispositions du règlement interne de la Chambre des Député.e.s, la sensibilité politique déi gréng a l'honneur de vous demander de bien vouloir mettre le point suivant à l'ordre du jour d'une réunion de la **Commission des Finances** dans les meilleurs délais et d'y inviter la Cour des comptes:

Incohérences constatées par la Cour des comptes concernant la dette de l'État central

Suite à une question que j'ai posée lors de la réunion du 21 novembre de la Commission des Finances, la Cour des comptes a fait parvenir aux député.e.s des précisions sur l'évolution future de la dette de l'État central. Dans ce document, la Cour constate « *l'existence d'incohérences, dans la mesure où, à partir de 2026 la dette de l'Etat central deviendrait inférieure à celle gérée par la Trésorerie de l'Etat* ». De même, toujours selon la Cour, « *la dette de l'Etat central, telle qu'elle figure dans le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2025-2029 (...), ne revêt pas un caractère exhaustif à compter de l'exercice 2026.* »

Au vu de ces constats, nous aimerais discuter de ce sujet en commission parlementaire en présence de représentant.e.s de la Cour des comptes et ce avant le vote du projet de loi budgétaire.

Avec nos remerciements anticipés, veuillez accepter, Monsieur le Président, l'expression de notre plus parfaite considération.

Sam Tanson
Présidente de la sensibilité politique